



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 OCT. 2024

modifiant et complétant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 en vue de la protection
des stockages de matières dangereuses ou combustibles contre les effets d'incendies
des tiers adjacents au dépôt du Comptoir Agricole de Marlenheim situé rue de Bruxelles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la société Comptoir Agricole à Marlenheim, rue de Bruxelles ;
- VU** le complément à l'étude de dangers du 07 juin 2024 des installations visées par l'arrêté préfectoral susvisé, référencé FIUS210329/NT/23-1393 ;
- VU** le rapport du 22 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à l'examen du dossier susvisé ;
- VU** les observations du 21 octobre 2024 du Comptoir Agricole ;

CONSIDÉRANT que le dépôt du Comptoir Agricole de Marlenheim situé rue de Bruxelles est une installation «SEVESO » seuil bas ;

CONSIDÉRANT que sont stockés dans ce dépôt des matières dangereuses ou combustibles dont des produits agropharmaceutiques, des engrais à base de nitrate d'ammonium,... dont l'incendie est susceptible de produire des effets irréversibles hors du site ;

CONSIDÉRANT que le dépôt en question est bordé, au sud, par des bâtiments récemment construits en structure bois et abritant notamment des installations de travail du bois, que ces nouvelles constructions font face au hall 3 à une distance les en séparant comprise entre 4,5 et 5 m, ce hall 3 abritant, outre des produits divers pour l'agriculture dont certains combustibles, des dépôts de matières dangereuses dont des engrais comburants à base de nitrate d'ammonium, d'autres engrais à base de nitrate d'ammonium ou d'autres fertilisants, du nitrate de potassium, des préparations de commande de produits agropharmaceutiques dont certains peuvent être inflammables ou toxiques ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie des nouvelles constructions adjacentes au hall 3, le rayonnement thermique en affecterait la façade du hall 3, en simple bardage métallique et de ce fait incapable de préserver suffisamment de ce rayonnement les dépôts de matières dangereuses ou combustibles constitué dans le hall 3, le long de la face interne du mur de façade ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que des effets dominos aux conséquences graves sont à redouter : incendie du hall 3 contenant des matières combustibles, inflammables, comburantes ou toxiques, décomposition thermique d'engrais à base de nitrate d'ammonium ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger efficacement le contenu du hall 3 contre le rayonnement thermique en question et que cette protection ne peut se limiter à la seule moitié ouest de ce hall, puisque toute la façade en est adjacente à des constructions de tiers ;

CONSIDÉRANT que répond à cet objectif la proposition d'un mur coupe-feu, ressortant du complément susvisé à l'étude de dangers, pour peu que l'on étende la portée de ce mur de manière à ce qu'il couvre toute la façade et non seulement sa moitié ;

CONSIDÉRANT que pour être efficace, ce mur doit dépasser d'un mètre au moins les stockages de matières dangereuses ou combustibles qui y sont adjacentes ;

CONSIDÉRANT que le hall 4 du dépôt de Marlenheim (rue de Bruxelles) est constitué par l'auvent adjacent aux deux cellules (1 et 2, dites aussi « hall 1 » et « hall 2 ») de stockages de produits agropharmaceutiques valant au site son classement « SEVESO », et que dans ce hall 4 sont interdites les matières dangereuses, sans exclusion toutefois des matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que la façade nord du hall 4 est adjacente et à une distance de 5 m environ d'un bâtiment dont un incendie aurait des effets, par rayonnement thermique, sur des matières combustibles stockées dans le hall 4, puisque là aussi, la paroi de la façade n'est constituée que d'un simple bardage métallique ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux fait redouter qu'un incendie du hall 4 puisse avoir des effets dominos sur les Cellules (« halls ») 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT la proposition d'un mur coupe-feu de 70 m de long et 4 m de hauteur protégeant le hall 4, portée par le complément à l'étude de dangers susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un tel mur est de nature à protéger efficacement les matières contenues dans le hall 4 et donc à prévenir les effets dominos redoutés moyennant un aménagement adapté des stockages de matières combustibles adjacents au mur, de même nature que celui retenu pour le hall 3 ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à la proposition des présentes prescriptions, l'exploitant s'est engagé le 21 octobre 2024 à entamer les travaux au mois d'avril 2025 pour le Hall 3 et au mois d'avril 2026 pour le Hall 4, justifiant ces dates au motif de l'activité réduite du site au mois d'avril et priorisant, à juste titre, le Hall 3 ;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux est estimée à quatre semaines, que ceux-ci seront donc nécessairement achevés, respectivement au 1^{er} juin 2025 (Hall 3) et au 1^{er} juin 2026 (Hall 4) et que par conséquent le 1^{er} juin 2025 et le 1^{er} juin 2026 peuvent être retenus comme échéances raisonnablement certaines pour la réalisation des murs ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2020 le chapitre 8.4 et les articles 8.4.1 et 8.4.2 suivants :

« Chapitre 8.4 Prévention de l'extension aux halls 3 et 4 d'incendies de bâtiments de tiers »

Article 8.4.1 Hall 3 : mur de protection et disposition des stockages

Un mur de protection REI 120 est monté, **d'ici le 1^{er} juin 2025**, le long de la façade sud du hall 3, sur toute sa longueur.

La hauteur des stockages de matières dangereuses ou combustibles adjacents à ce mur est inférieure d'un mètre à la hauteur du mur. Un recul d'un mètre des stockages de telles matières est aussi observé par rapport aux deux extrémités du mur. »

Article 8.4.2 Hall 4 (soit l'auvent adjacent aux cellules ou « halls » 1 et 2): mur de protection et disposition des stockages

Un mur de protection REI 120 de 4 m de hauteur est monté, **d'ici le 1^{er} juin 2026**, tout le long de la façade nord du hall 4.

La hauteur des stockages de matières combustibles adjacents à ce mur est inférieure d'un mètre à la hauteur du mur. Un recul d'un mètre des stockages de telles matières est aussi observé par rapport aux deux extrémités du mur. »

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Comptoir Agricole.

Article 3 – Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales, définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de

quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société Comptoir Agricole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim,
- au maire de Marlenheim.

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire Général**

Mathieu DUHAMEL